

\_\_\_\_\_  
Partie demanderesse

c.

\_\_\_\_\_  
Partie défenderesse

### **ORDONNANCE DE COMMUNICATION**

VU l'ordonnance d'expertise psychosociale prononcée par le tribunal et considérant que le tribunal estime nécessaire que l'expert obtienne les dossiers pertinents à son expertise et vu le consentement des parties à ce que ces documents soient communiqués à l'expert;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNE en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et de l'article 429 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) au

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
de donner communication de tous les dossiers pertinents à l'expert désigné par le directeur du Service d'expertise psychosociale aux fins de la préparation du rapport d'expertise psychosociale déjà requis.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Juge de la Cour supérieure